

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 91/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2025-00078 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

Le docteur PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 24 décembre 2024,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture du 13 juin 2025.

Par acte d'huissier du 24 décembre 2024, le docteur PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 11 novembre 2024 par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, qui lui avait été notifié le 13 novembre 2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

*Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;*

vidant le jugement répertoire n°X/22 du 19 décembre 2022 ;

dit que PERSONNE2.) a fait l'objet d'un licenciement oral avec effet immédiat en date du 16 mars 2020 ;

déclare ce licenciement abusif ;

dit la demande de PERSONNE2.) relative à l'indemnité compensatoire de préavis fondée pour le montant de 1.782,93 € ;

dit sa demande relative à l'indemnité de départ fondée pour le montant de 1.782,93 € ;

dit sa demande relative au préjudice moral fondée pour le montant 4.000 € ;

condamne le docteur PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de (1.782,93 + 1.782,93 + 4.000 =) 7.565,86 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 6 mai 2021, jusqu'à solde ;

dit la demande de PERSONNE2.) relative au préjudice matériel non fondée ;

en déboute ;

dit sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile fondée ;

condamne le docteur PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 € ;

dit la demande reconventionnelle du docteur PERSONNE1.) relative à l'indemnité de procédure non fondée ;

en déboute ;

condamne le docteur PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance. »

Par avis du magistrat de la mise en état du 11 mars 2025, les parties ont été invitées à prendre position quant à la recevabilité de l'appel.

Par conclusions du 23 avril 2025, la partie intimée conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel relevé en date du 24 décembre 2024, soit le 41^e jour à compter de la notification du jugement entrepris, pour cause de tardivité.

A titre subsidiaire, pour le cas où l'appel du docteur PERSONNE1.) serait déclaré recevable, PERSONNE2.) demande à voir confirmer le jugement du 11 novembre 2024 en ce qu'il a dit qu'elle avait fait l'objet d'un licenciement oral avec effet immédiat, partant abusif, en date du 16 mars 2020 et condamné le docteur PERSONNE1.) à lui payer les montants respectifs de 1.782,93 euros, 1.782,93 euros, 4.000 euros et 1.000 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnité de départ, d'indemnisation du chef de préjudice moral et d'indemnité de procédure.

Toujours à titre subsidiaire, elle interjette appel incident du jugement *a quo* et réclame le montant de 4.754,49 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel.

Elle réclame enfin une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La partie appelante n'ayant pas pris de conclusions en réplique dans le délai de forclusion qui lui était imparti, soit endéans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réponse de la partie intimée, prévu par l'article

222-2, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, l'instruction a été clôturée conformément aux dispositions de l'article 222-3 du même Code.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile, « l'appel relevé des décisions des tribunaux du travail est porté devant la Cour d'appel. L'appel doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement. [...] Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché auront, pour interjeter appel, outre le délai prévu par l'article qui précède, le délai réglé par l'article 167 ».

Il résulte du certificat de notification émis par le greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, que le jugement déféré du 11 novembre 2024 a été notifié au docteur PERSONNE1.) le 13 novembre 2024.

Le délai d'appel a partant expiré le lundi, 23 décembre 2024, à minuit, soit le 40^e jour à compter de la notification du jugement entrepris.

Il s'ensuit que l'appel principal, interjeté par acte d'huissier le 24 décembre 2024, est irrecevable pour être tardif.

L'appel principal étant irrecevable, il en est de même de la demande du docteur PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'entière des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de condamner le docteur PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable l'appel principal,

déclare irrecevable la demande du docteur PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne le docteur PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel,

condamne le docteur PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Sandrine LENERT-KINN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.